

# Le nouveau droit de filiation : exposé présenté lors du cours d'introduction au nouveau droit de filiation

Autor(en): **Office cantonal des mineurs**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **49 (1978)**

Heft 5: **Formation et protection de la jeunesse**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-824901>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

P34

# LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION  
POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA  
Chambre d'économie et d'utilité publique

XLIX<sup>e</sup> ANNÉE  
Paraît une fois par mois  
N° 5 Mai 1978

## SOMMAIRE

**Le nouveau droit de filiation** : Office cantonal des mineurs (113) ; **Situation professionnelle des élèves en fin de scolarité** : T. Poirier, conseillère d'orientation (120) ; **Chronique économique** : l'indice suisse des prix à la consommation à fin avril 1978 (135).

## Le nouveau droit de filiation

*Exposé présenté lors du cours d'introduction au nouveau droit de filiation*

L'exposé qui suit, tend à donner un aperçu général des innovations apportées par le nouveau droit de la filiation qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il se limite à résumer les points essentiels en respectant en principe l'ordre suivi par le texte légal.

A titre de remarque générale, il faut rappeler que le but principal de la révision du droit de la filiation était de supprimer la situation discriminatoire réservée par la loi à l'enfant illégitime. On s'est efforcé d'y parvenir en supprimant la distinction traditionnelle faite entre l'enfant légitime et l'enfant illégitime et la remplaçant par le principe de l'unité de la filiation. Cela n'empêchera certes pas, à l'avenir, l'emploi dans le langage courant, des expressions « légitime » ou « illégitime », d'autant moins d'ailleurs que la loi n'apporte pas d'expression alternative réellement utilisable. Il est en

effet fort peu vraisemblable que des expressions comme « enfant de parents non mariés » ou « enfant d'une mère non mariée avec le père » s'introduisent dans le langage de tous les jours.

Sur le plan de la technique législative, on constate que le nouveau droit de la filiation est divisé par le Code civil en deux titres. Le nouveau titre septième (art. 252 à 269 c) traite « de l'établissement de la filiation », qui est réglé dans quatre chapitres. Le nouveau titre huitième (art. 270 à 327) traite « des effets de la filiation », en quatre chapitres également. En outre, plusieurs articles du Code civil, du titre final du Code civil, de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse ainsi que d'autres lois encore ont été modifiées.

### I. De l'établissement de la filiation (titre septième)

A titre de remarque préliminaire, il faut relever en résumé que la constatation de la filiation à l'égard du père est deve-

nue plus facile. Cela découle de l'établissement direct de la filiation par la présomption découlant du mariage, par

une reconnaissance ou par un jugement, ainsi que de la facilité accrue donnée à la personne qui n'est pas le père de l'enfant de contester la filiation.

Les dispositions générales figurant aux art. 252 à 254 établissent les principes valables pour la constatation et la contestation de la filiation. L'ancienne règle selon laquelle la filiation résulte, à l'égard de la mère, de la naissance, n'a pas été modifiée. A l'égard du père, la filiation est établie par le mariage, par reconnaissance ou par jugement.

La réglementation de l'art. 253 concernant la détermination du for est nouvelle. Cet article prévoit quatre fors alternatifs possibles : l'action peut être intentée devant le juge du domicile du demandeur ou du défendeur, soit au moment de la naissance de l'enfant, soit lors de l'introduction de la demande.

L'art. 254, ch. 2, contient une innovation importante : dès le 1<sup>er</sup> janvier 1978, les personnes mises en cause sont tenues, en vertu du droit fédéral, de prêter leur concours aux expertises du sang, aux expertises anthropobiologiques et hérédobiologiques ainsi qu'à d'autres expertises encore. Cette obligation différerait jusqu'ici selon le droit cantonal applicable.

### **Présomption de paternité**

Nous en arrivons à présent à la paternité du mari, réglée par les art. 255 et suivants. En principe, le mari de la mère de l'enfant est présumé père lorsque l'enfant naît durant le mariage ou dans les 300 jours après la dissolution du mariage. Si l'enfant naît après les 300 jours consécutifs à la dissolution du mariage, cette présomption ne vaut que s'il a été conçu avant la dissolution du mariage. Au cas où une femme divorcée se remarie avant l'expiration du délai légal d'attente de 300 jours et met un enfant au monde, le nouveau mari est réputé père de l'enfant.

### **Contestation de la filiation (désaveu)**

Il a également été apporté différentes modifications en ce qui concerne la

contestation de la paternité. Le cercle des personnes autorisées à contester a été modifié. Peut agir tout d'abord le mari de la mère de l'enfant et, lorsqu'il décède avant l'expiration du délai d'action, son père ou sa mère. Ses héritiers, en revanche, ne peuvent plus le faire. L'enfant lui-même a également qualité pour agir en désaveu, ce qui est nouveau. Toutefois, il peut introduire action seulement lorsque la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité. On veut ainsi empêcher que l'enfant détruise par son action un mariage encore intact. La commune d'origine du mari n'a plus qualité pour agir. En ce qui concerne les moyens de l'action, il convient de remarquer une modification importante : aujourd'hui, le mari ne doit plus établir l'impossibilité de sa paternité mais simplement qu'il n'est pas le père. Une autre modification réside dans le fait suivant : lorsque l'enfant a été conçu avant la célébration du mariage ou lorsqu'au moment de la conception la vie commune était suspendue, le demandeur n'a pas à prouver d'autre fait à l'appui de son action.

Les délais pour intenter action ont été prolongés notablement. Au lieu de trois mois, le mari dispose aujourd'hui d'un délai d'un an pour introduire action. Le délai commence à courir lors de la naissance ou dès le moment où le mari a connaissance de faits qui l'amènent à douter de sa paternité. L'action en désaveu du mari disparaît cependant lorsque l'enfant a atteint 5 ans. L'enfant lui-même peut toutefois introduire action au plus tard une année après qu'il ait atteint l'âge de la majorité, soit de nos jours jusqu'à l'âge de 21 ans révolus.

### **La reconnaissance de paternité**

La légitimation par mariage subséquent prévue par l'ancien droit a été supprimée. La filiation à l'égard du père doit maintenant être établie par une reconnaissance expresse ou un jugement de paternité même si les parents de l'enfant se marient.

Il découle du principe de l'unité de la filiation qu'il n'existe plus, comme auparavant, une reconnaissance avec suite d'état civil et une reconnaissance n'entraînant que des suites financières. Aujourd'hui, la reconnaissance crée un rapport de filiation exclusif et unique. Seul le père est habilité à reconnaître un enfant, et non plus le grand-père paternel, à sa place. Si le père est sous tutelle, le tuteur doit consentir à la reconnaissance. En ce sens, la reconnaissance ne constitue donc plus un droit strictement personnel. Trois possibilités s'offrent pour la reconnaissance. Le père peut procéder à la reconnaissance devant l'officier d'état civil. Il peut la faire dans une disposition de dernière volonté, dans un testament par exemple. Il peut enfin acquiescer dans une procédure en paternité qui a été introduite contre lui. La reconnaissance par acte authentique notarié n'est plus possible. Il n'est pas nécessaire d'examiner en détail la contestation de la reconnaissance. Elle est réglée aux art. 260 a) et suivants et correspond, dans ses caractéristiques essentielles, à l'action en désaveu qui a déjà été décrite.

#### **L'action en paternité (art. 261 et suivants)**

Ici également, la distinction faite antérieurement entre l'action en paternité avec suite d'état civil et l'action n'entraînant que des suites pécuniaires n'existe plus. Seule subsiste l'action en constatation de la filiation. Ont qualité pour agir la mère et l'enfant. Comme auparavant, la paternité est présumée lorsque le défendeur a cohabité avec la mère durant la période appelée « critique », c'est-à-dire entre le 300<sup>e</sup> et le 180<sup>e</sup> jour avant la naissance. Est en revanche nouvelle la présomption de paternité prévue en cas de grossesses plus courtes ou plus longues lorsque le défendeur a cohabité avec la mère à l'époque de la conception.

La situation du défendeur présumé père a été rendue plus difficile par le nouveau droit. Sous l'ancien droit, il lui suffisait

d'établir des faits permettant d'élever des doutes sérieux sur sa paternité pour renverser la présomption de paternité. Conformément aux nouvelles dispositions, le défendeur doit prouver que sa paternité est exclue ou moins vraisemblable que celle d'un tiers. Cela diminue considérablement la portée de l'exception des rapports intimes avec un ou plusieurs autres amants dont pouvait se prévaloir le défendeur. Cette nouvelle réglementation est le résultat des progrès scientifiques, considérables effectués ces dernières années, notamment en ce qui concerne les expertises des groupes sanguins, les expertises sérologiques, nématologiques et sérostatistiques. L'importance de l'expertise anthropo-hérédobiologique subsiste.

Le nouveau droit a supprimé totalement « l'exception d'inconduite » de la mère, exception qui pouvait également entraîner le rejet de l'action en paternité. L'enfant ne doit plus pâtir de la vie peut-être légère menée par sa mère et être de ce fait déchu de la possibilité de rechercher son père.

Le délai pour intenter l'action en paternité est, comme auparavant, d'un an après la naissance de l'enfant. Pour l'enfant, et cela est nouveau, le délai expire une année après qu'il ait atteint l'âge de la majorité, soit ici aussi lorsqu'il a 21 ans révolus. L'ensemble des personnes contre lesquelles cette action peut être intentée a été défini de façon nouvelle. Bien entendu, l'action doit en principe être dirigée contre le père présumé. Cependant, lorsqu'il est décédé, elle peut être dirigée dans l'ordre contre ses descendants, ses père et mère, ses frères et sœurs ou, à défaut — ce qui est nouveau — contre la commune de son dernier domicile.

#### **Dispositions transitoires**

Ces dispositions règlent les rapports entre l'ancien et le nouveau droit. Celles qui concernent le droit de la filiation figurent aux articles 12, 12 d), 13 et 13 a) du titre final du Code civil (page 23 du

texte légal). Il en découle notamment que les actions en contestation de la paternité et en constatation qui sont encore pendantes doivent, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1978, être jugées d'après le nouveau droit. Il en va de même pour les actions en paternité pendantes elles aussi. Cela signifie en particulier que même une action tendant à une simple condamnation pécuniaire du père est transformée en action en constatation de la filiation. Dans le cas d'enfants qui sont nés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968, et auxquels le père doit verser des prestations pécuniaires en vertu d'une décision judiciaire ou d'une convention, on peut ouvrir l'action en paternité prévue par

le nouveau droit dans les deux ans seulement. Cette action est appelée « action en assujettissement ». Elle engendre un rapport de filiation à l'égard du père qui effectuait des prestations pécuniaires. Celui-ci peut échapper à cette action en reconnaissant l'enfant avant qu'elle soit introduite. Il peut aussi, au contraire, se défendre. Cela va de soi. S'il obtient gain de cause, ses obligations d'ordre pécuniaire disparaissent elles aussi, de telle sorte que l'enfant n'aura ni vrai père ni même un père effectuant des prestations pécuniaires.

Le nouveau droit est sans autre applicable, dans sa totalité, aux enfants qui bénéficient déjà des effets d'état civil.

## II. Les effets de la filiation (titre huitième)

### Nom et droit de cité

Le premier problème se rapporte à la détermination du nom et du droit de cité de l'enfant. L'enfant de conjoints porte le nom de famille du père et acquiert son droit de cité, comme auparavant. Lorsqu'une Suissesse — et ceci est en revanche nouveau — a épousé un étranger, l'enfant acquiert, si les conjoints sont domiciliés en Suisse au moment de sa naissance, le droit de cité suisse de la mère. Si les parents de l'enfant ne sont pas mariés, l'enfant acquiert le nom et le droit de cité de sa mère. Contrairement à l'ancienne réglementation qui prévoyait l'acquisition du nom et du droit de cité du père pour les enfants bénéficiant des effets d'état civil, la reconnaissance par le père n'a aujourd'hui plus d'influence sur le nom et le droit de cité. Cependant, si l'enfant est élevé par son père et s'il reçoit son nom à la suite d'un changement de nom, il en acquiert également le droit de cité. Cette réglementation correspond au principe selon lequel l'enfant doit avoir le nom et le droit de cité de la personne qui l'élève.

Selon les nouvelles dispositions, le changement de nom réglé à l'art. 30 du Code

civil est prononcé non plus par l'autorité compétente du canton d'origine, mais par celle du canton de domicile de l'intéressé. Dans le canton de Berne, c'est la Direction de police qui continuera à prononcer les changements de nom.

### Droit de visite

La réglementation du droit de visite prévue aux art. 273 et suivants constitue elle aussi une innovation importante. En principe, les parents qui n'ont pas la garde de leur enfant ont le droit d'entretenir avec lui des relations personnelles. Cela s'applique aussi au père qui n'est pas marié avec la mère (père « illégitime »). Dans certaines circonstances, le droit de visite peut même, quand c'est dans l'intérêt de l'enfant, être accordé à d'autres membres de la parenté, par exemple aux grands-parents. Bien entendu, la loi apporte certaines restrictions au droit de visite. Les parents doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile. Lorsque le développement de l'enfant est compromis par le droit de visite, ce droit peut être refusé ou retiré. Si des mesures n'ont pas été prises, la per-



sonne légitimée à exercer le droit de visite, par exemple le père qui n'est pas marié avec la mère de l'enfant, ne peut exercer son droit contre la volonté de la personne qui a l'autorité parentale ou à qui la garde de l'enfant est confiée, par exemple la mère. Cette personne légitimée doit s'adresser à l'autorité tutélaire et la prier de lui accorder un droit de visite. L'autorité ne peut donner suite à sa requête que si le développement de l'enfant n'en est pas compromis. Cela l'oblige à entreprendre au préalable des recherches approfondies.

### **Obligation d'entretien des père et mère**

Le nouveau droit traite de l'obligation d'entretien des père et mère de manière détaillée (art. 276 à 295). Il faut relever les points essentiels suivants : l'obligation d'entretien des père et mère, qu'ils soient mariés ou non, dure jusqu'à la majorité de l'enfant. Au cas où il étudie, les père et mère doivent continuer à subvenir à son entretien, toutefois seulement jusqu'au moment où les études devraient normalement être achevées. Ils ne sont cependant pas tenus de subvenir aux besoins de l'enfant qui entreprend un second cycle d'études. L'ancienne limitation de l'obligation d'entretien pour les enfants illégitimes jusqu'à l'âge de 18 ans disparaît. L'étendue des prestations d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. La loi prévoit expressément que les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant doivent être versées en sus de la contribution. La convention concernant l'obligation d'entretien est soumise aux mêmes règles, qu'il s'agisse d'enfants légitimes ou d'enfants illégitimes (art. 287 et suivants). Si elle est conclue au cours d'une procédure judiciaire, elle doit être approuvée par le juge. Lorsqu'elle est passée hors procédure, elle sera approuvée par l'autorité tutélaire. La loi dispose que la convention portant sur l'obligation d'entretien peut être modifiée de plein

droit. Pour pouvoir exclure toute modification de cette convention, il faut l'autorisation du préfet. La convention prévoyant le versement d'une indemnité unique doit également être approuvée par le préfet, respectivement par le juge. Mais attention : la conclusion d'une convention portant sur l'obligation d'entretien ne prive pas l'enfant illégitime du droit d'introduire quand même, en temps voulu, une action en paternité ! La conclusion d'une telle convention avec le père illégitime sans une constatation formelle de la filiation n'a donc qu'un aspect provisoire et ne devrait en fait plus intervenir.

Autre innovation : l'enfant a le droit d'actionner ses père et mère en justice pour obtenir d'eux l'exécution de leur obligation d'entretien. La loi règle aussi l'obligation de chaque époux d'assister son conjoint dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants d'un autre lit. Est également nouveau le droit légal des parents nourriciers à une rémunération.

Faisant suite à la réglementation relative à l'obligation d'entretien des père et mère, l'art. 295 règle les droits de la mère à l'égard du père illégitime de l'enfant. Le droit à une réparation morale prévu dans l'ancienne législation a été supprimé. Par contre, la durée des frais d'entretien a été étendue et est aujourd'hui de 4 semaines avant et de 8 semaines après la naissance. En outre, le père illégitime est légalement tenu de payer non seulement les dépenses normalement occasionnées par la grossesse et la naissance, mais aussi — ce qui est nouveau — le premier trousseau de l'enfant.

### **L'autorité parentale**

La nouvelle loi n'a pas modifié le principe que l'enfant est soumis à l'autorité parentale aussi longtemps qu'il est mineur. Pendant le mariage, les père et mère exercent l'autorité parentale en commun. La disposition qui stipulait que le père décidait à défaut d'entente a disparu. Lorsque la vie commune est sus-

pendue ou que les époux sont séparés de corps, le juge peut confier l'autorité parentale à un seul des époux.

Si les parents de l'enfant ne sont pas mariés, l'autorité parentale appartient en principe à la mère. Il en découle ceci : jusqu'à maintenant, l'autorité tutélaire devait, en application de l'art. 311 du Code civil, nommer un curateur à l'enfant illégitime. Ce curateur bénéficiait de toutes les attributions d'un tuteur. Après la réglementation de la paternité, il fallait décider si l'enfant devait être mis sous tutelle ou sous la puissance paternelle de la mère. Selon le nouveau droit, il faut encore nommer un curateur à l'enfant dont les parents ne sont pas mariés. Cependant les fonctions de ce curateur sont restreintes à la défense des intérêts de l'enfant à l'égard de son père. Lorsqu'une réglementation a été prise, la curatelle doit être levée. La mère, qui avait dès la naissance de l'enfant une autorité parentale partielle, acquiert alors la totalité de celle-ci. Si l'autorité tutélaire est d'avis que l'enfant devrait être mis sous tutelle, elle doit introduire contre la mère illégitime une procédure ordinaire tendant au retrait de son autorité parentale.

Selon l'art. 12 du titre final du Code civil, tous les enfants illégitimes qui sont actuellement sous tutelle à la suite d'une décision prise conformément à l'art. 311, al. 2, du Code civil passeront, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979, de plein droit sous l'autorité parentale de leur mère. Si l'autorité tutélaire estime que cela ne saurait entrer en considération et que l'enfant doit absolument rester sous tutelle, elle est tenue, ici aussi, d'introduire au cours de l'année 1978, une procédure tendant au retrait de l'autorité parentale.

Est nouvelle la disposition selon laquelle les parents nourriciers peuvent également exercer l'autorité parentale sur les enfants qui leur sont confiés, en lieu et place des père et mère réels.

Il y a eu peu de modifications importantes quant au contenu de l'autorité parentale. Le nouveau droit interdit

expressément au mineur de quitter la maison paternelle sans le consentement de ses père et mère. Ceux-ci sont pour leur part tenus d'accorder à l'enfant la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité. Les père et mère ont en outre l'obligation expresse de donner à leur enfant une formation générale et professionnelle appropriée. Sur le plan externe, les père et mère continuent à représenter leur enfant. Une innovation cependant : l'enfant capable de discernement et âgé de plus de 16 ans doit absolument être entendu avant une décision importante le concernant.

### **La protection de l'enfant**

Les autorités tutélaires doivent, selon le nouveau droit, intervenir également lorsque l'enfant ne vit pas avec ses père et mère, mais par exemple avec des parents nourriciers ou, dans d'autres cas, hors de la communauté familiale de ses père et mère. Cette obligation subsiste même si l'enfant n'a pas son domicile dans la commune mais y séjourne simplement. L'autorité tutélaire ne prend plus les mesures protectrices de l'enfant lorsque les père et mère ne remplissent pas leurs devoirs, comme c'était prévu dans l'ancienne législation. Elle intervient maintenant lorsque l'enfant est menacé. Ces mesures protectrices doivent, comme auparavant, respecter les principes de la subsidiarité et de la proportionnalité. En conséquence, l'autorité tutélaire prendra les mesures seulement si les personnes qui élèvent normalement l'enfant ne remédient pas elles-mêmes à la menace. La mesure prise doit être propre au but poursuivi mais sera la plus légère possible. On recourra aux mesures plus sévères uniquement si des mesures plus légères sont restées vaines ou si elles apparaissent dénuées de toute chance de succès.

La mesure la plus légère consiste pour l'autorité tutélaire, à rappeler les père et mère à leurs devoirs, à leur donner des instructions ou des indications ou à instituer une surveillance de l'office des tutelles (art. 307).

La mesure suivante, prévue à l'art. 308, est nouvelle. Elle consiste en la nomination d'un curateur à l'enfant qui est chargé d'assister les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant. Ce curateur peut être appelé « curateur d'éducation », attendu qu'il doit veiller avant tout aux intérêts de la personne même de l'enfant, et non à ses intérêts financiers. Ce curateur d'éducation est une création juridique nouvelle fort utile.

La mesure suivante est le retrait du droit de garde, réglé à l'art. 310, et qui correspond à l'ancien article 284 du Code civil. Une innovation réside dans le fait que les enfants ayant vécu longtemps chez des parents nourriciers ne peuvent plus sans autre être repris par leur père et leur mère.

La mesure la plus grave est, comme auparavant, le retrait de l'autorité parentale (art. 311 et 312). Les conditions d'un tel retrait sont prévues par la loi. La déchéance en cas de remariage du titulaire de l'autorité parentale, qui était subordonnée à des conditions moins strictes, a été supprimée.

#### **Les biens de l'enfant (art. 318 et suivants)**

Comme c'était déjà le cas avant la révision, les père et mère sont tenus d'administrer les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils ont l'autorité parentale. Les revenus des biens de l'enfant peuvent être utilisés pour son entretien, son éducation et sa formation. Le surplus éventuel passe maintenant dans les biens de

l'enfant et non plus dans ceux des père et mère. On ne peut rien prélever sur les biens mêmes de l'enfant sans le consentement de l'autorité tutélaire.

Le produit du travail de l'enfant lui revient, selon le nouveau droit, dans tous les cas, même s'il vit en ménage commun avec ses père et mère. Il en va de même quant aux biens de l'enfant que ses père et mère lui remettent pour exercer une profession ou une industrie. Seul l'enfant a l'administration et la jouissance des biens en question. Les parents n'ont pour leur part qu'un droit légal à exiger de l'enfant qu'il contribue équitablement à son entretien.

La protection des biens de l'enfant est devenue plus grande. L'autorité tutélaire, en particulier, peut obliger les père et mère à remettre périodiquement des comptes et un rapport au sujet des biens de l'enfant. Lorsque cette mesure n'offre pas une garantie suffisante, l'autorité peut donner des instructions, exiger la consignation des biens de l'enfant ou, encore, exiger des sûretés. Selon le nouveau droit, il est aussi possible de nommer un curateur chargé d'administrer les biens de l'enfant sans que cette mesure n'entraîne le retrait de l'autorité parentale des père et mère.

Office cantonal des mineurs

P.-S. Les dispositions cantonales d'exécution ne sont pas encore en vigueur, le délai référendaire n'étant pas écoulé. Le texte définitif paraîtra dans les organes officiels.